



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE  
MAIRIE  
DE

**VILLARS**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION INTERDITE  
ABROGE ET REMPLACE L° AR-2026-019  
N° AR-2026-29**

Le Maire de la commune de VILLARS,

**Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2 et suivants,
- Le code de la route,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée,
- l'arrêté municipal n° AR-2026-019 en date du 06 mars 2026 abrogé
- La demande formulée par la présidente de l'APE, Madame Manon MERLIN, en vue d'organiser le procès du Caramentran lors du carnaval le 10 Avril 2026.

**Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans le Village en raison du défilé du carnaval,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association des parents d'élèves de l'école de Villars, est autorisée à organiser le procès du Caramentran sur la Place de la Fontaine à Villars et le défilé du carnaval le 10 Avril 2026.

**Article 2 :** La circulation sera interdite depuis l'entrée du Village par le Monument aux Morts, sur tout le pourtour de la Place de la Fontaine, dans la Rue des Roux, la Rue Neuve, la Rue du Collet, ainsi que dans la Rue de l'École, le 10 Avril 2026 de 15h30 à 19h30.

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des panneaux règlementaires.

**Article 4 :** La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. Les droits des tiers sont réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune et à chaque extrémité du défilé.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'APT, et notifié à l'intéressé.

Fait à Villars le 30 mars 2026

Le Maire  
Thomas SAMPIETRO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).